



## Extrait du Registre des ARRETES DU MAIRE

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants,
- Vu les articles 25 et 108 de la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire, livre 1, huitième partie,
- Vu le rapport de M. le Responsable de la Division du Dijonnais,
- **Considérant que le déroulement de la Fête des Sorcières prévu les 07 et 08 juin 2025 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,**

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Du vendredi 06 juin 2025 à **22h00** au lundi 09 juin 2025 à 12h00, **le stationnement sera interdit** : Rue Boudrot - Rue de Sercey (jusqu'au cimetière) - Rue du Mont Chauvin - Rue des Ferrettes - Rue de la Grande Place - Rue du Four - Rue Mialet - Rue de l'Eglise - Petite rue de l'église - Rue Maurice Béné - Rue de Savigny - Rue de la Poste. Les riverains peuvent se garer dès le vendredi soir sur les différents parkings de la foire.

#### ARTICLE 2 :

Du lundi 2 juin au vendredi 6 juin 2025 et le lundi 09 juin 2025 de 06h00 à 22h00, les rues de Sercey, du Mont Chauvin, Boudrot, Mialet, du Four, des Ferrettes, de l'église et de la grande place auront un accès limité pour préparation et démontage de la foire, et du vendredi 06 juin 22h00 au lundi 09 juin 12h00, ces mêmes rues, aux mêmes horaires, **seront barrées** pour le déroulement de la foire (sauf aux véhicules de secours et/ou d'urgence)

#### ARTICLE 3 :

Les 07 et 08 juin 2025 de 06h00 à 22h00, seront **en sens unique** :

- la rue Maurice Béné (voie droite réservée aux piétons et voie gauche aux voitures)
- la petite rue de l'église (circulation autorisée en allant du cimetière à la rue Maurice Béné)
- rue de Sercey : de la Route Départementale à l'intersection avec la petite rue de l'église

#### ARTICLE 4 :

La circulation sur les routes départementales 33 et 104G sera limitée à 30km/h et le stationnement y sera interdit.

#### ARTICLE 5 :

Les chemins dont la liste suit seront barrés du vendredi 06 juin 22h00 au lundi 09 juin 12h00 : CR 14 – CR 27 – CR 19 – CR 36 – CR 40 – VC 4 – VC 3.

#### ARTICLE 6 :

L'accès aux chiens est interdit sur l'ensemble de la foire.

ARTICLE 7 : Interdiction de la vente au déballage

Considérant que cette manifestation attire un flux important de personnes et nécessite une gestion rigoureuse des flux piétons, des installations commerciales et de l'occupation de l'espace public ;

Considérant que la multiplication de ventes au déballage non autorisées est de nature à entraver la circulation des personnes et des secours, générer des troubles à l'ordre public (attroupements, conflits, occupation anarchique de la voie publique), nuire à la sécurité des usagers, compromettre la salubrité et la propreté des lieux, porter atteinte au bon déroulement de la manifestation et à l'équité entre exposants dûment autorisés ;

Toute vente au déballage, à titre onéreux ou gratuit, effectuée par des particuliers ou des professionnels, est interdite sur l'ensemble du territoire communal les 7 et 8 juin 2025. Sont seules autorisées les activités commerciales exercées par des exposants expressément autorisés par les organisateurs de la foire.

Toute infraction sera constatée par procès-verbal et fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Toute la signalisation sera mise en place par la Mairie de Mâlain.

ARTICLE 9 :

L'Association devra s'assurer de la présence de services de secours et prévoir toutes les assurances nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 10 :

Les services de la Gendarmerie et/ou le Maire pourra, en fonction des circonstances, alléger ou renforcer les mesures prévues et prendre toutes initiatives visant à faciliter l'écoulement de la circulation.

ARTICLE 11 :

Le Maire de Mâlain est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, et notamment d'affichage.

ARTICLE 12 :

M. le Commandant de la Brigade des Gendarmeries de Sombernon et Velars-sur-Ouche est chargé de l'application du Présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- M Le Préfet de Côte d'Or
- M. le Chef de l'agence territoriale du Dijonnais
- La Gendarmerie de Sombernon
- Le Centre de Secours de Sombernon

Fait à Mâlain, le 27 mai 2025  
Le Maire – Nicolas BENETON

